

CONSTRUCTION D'UN CLUB HOUSE ET MISE EN ACCESSIBILITE DES VESTIAIRES ET DE SES ABORDS A DIVION



www.dekra-industrial.fr

Contrat

N° 2017 5119 6824 – Version 2

DEKRA Industrial SAS

DD IDF, NORD & EST
Rue Pierre et Marie Curie
Zone Artisanale du 14 juillet

62223 ST LAURENT BLANGY
Siret 43325083400689
Tél : 03.21.15.56.80

Interlocuteur(s) : CLEMENT LECLERCQ
clement.leclercq@dekra.com

COMMUNE DE DIVION

MAIRIE
1 Rue Louis Pasteur
BP 9

62460 DIVION
Tél : 0321537302 Fax : 0321645583

Interlocuteur : M DUJARDIN
mdujardin@ville-divion.fr

Date	Version	Modifications
02/08/2017	2	Revision
01/08/2017	1	Initiale

CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

DEKRA Industrial SAS

DD IDF, NORD & EST
Rue Pierre et Marie Curie
Zone Artisanale du 14 juillet

62223 ST LAURENT BLANGY
Siret 43325083400689

ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

et **COMMUNE DE DIVION**

MAIRIE
1 Rue Louis Pasteur
BP 9

62480 DIVION
Siret 21620270500010

ci-après dénommée le CLIENT

OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Industrial SAS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Industrial SAS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

MISSION(S) PROPOSEE(S)

"Bâtiments et Génie Civil"

"Contrôle construction"

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables	L	2015 05 5	CGI CTC 1301
Solidité des existants	LE	2015 05 4	CGI CTC 1301
Sécurité des personnes dans les ERP et les IGH	SEI	2014 07 4	CGI CTC 1301
Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	Hand	2016 03 4	CGI CTC 1301
Vérification après travaux soumis à permis de construire et établissement de l'attestation d'accessibilité aux personnes handicapées	ATTAXES	2016 03 5	

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

DETAILS DES MISSIONS " Bâtiments et Génie Civil "

○ DESCRIPTION DE L'OBJET DE NOTRE INTERVENTION

CONSTRUCTION D'UN CLUB HOUSE ET MISE EN ACCESSIBILITE DES VESTIAIRES ET DE SES ABORDS A DIVION

○ SITE(S) D'INTERVENTION

○ ADRESSE CHANTIER - Rue Oscar Simon - 62460 - DIVION

Durée des travaux : 4,00 mois

Montant des travaux : 749 000,00 € HT

○ ORGANISATION ET PLANNING

A la réception du présent document signé ou d'un bon de commande

○ CONDITIONS FINANCIERES (MONTANTS € HT)

Mission(s) ponctuelle(s)

Mission(s)	Montants unitaires par intervention
Contrôle construction	
L - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables	
LE - Solidité des existants	
SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et les IGH	
Hand - Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	
ATTAXES - Vérification après travaux soumis à permis de construire et établissement de l'attestation d'accessibilité au personnes handicapées.	
Montant total	2 422,00 € HT

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de : deux mille quatre cent vingt-deux euros

Echéancier de facturation

PHASE CONCEPTION	1 acompte à la remise du RICT	828,00 € HT
PHASE REALISATION	4 acomptes mensuels de 398 €	1 592,00 € HT
PHASE FINALE	1 acompte à la remise du RFCT	202,00 € HT

○ **MODALITES DE PAIEMENT ET ADRESSE DE FACTURATION**

Modalités de paiement

Les factures sont émises après intervention, payables à 40 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.

Adresse de facturation

(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)

**COMMUNE DE DIVION
MAIRIE
1 Rue Louis Pasteur
BP 9
62460 DIVION**

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

TRANSMISSION DES RAPPORTS

Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, vos rapports d'intervention vous seront transmis par voie électronique en fonction des choix que vous aurez cochés et aux adresses que vous aurez bien voulu nous indiquer ci-après :

- par mail
- par votre accès sherlok

NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE MAIL

Pour une transmission par voie postale, veuillez renseigner le tableau ci-après :

- Adresse client indiquée sur notre Contrat
- Autre(s) adresse(s) indiquée(s) ci-après

NOM			
PRENOM			
FONCTION			
ADRESSE POSTALE			

CETTE OFFRE INCLUT

- Le présent contrat comportant 6 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par les deux parties.

CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS les deux exemplaires signés du présent document avec paraphe sur toutes les pages. DEKRA Industrial SAS fait alors une revue de contrat, appose sa signature et adresse au client l'exemplaire original du contrat qui lui est destiné. Au besoin, et à titre de confirmation de son acceptation, le client pourra transmettre à DEKRA Industrial SAS un « Bon de commande » portant la mention explicite du numéro de l'offre de service DEKRA ou proposition de contrat à laquelle celui-ci se réfère. Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive.

TRANSFERT DU CONTRAT

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

<p>Pour DEKRA Industrial SAS,</p> <p>Edité le 02/08/2017 à ARRAS</p> <p>Signé le DEKRA Industrial SAS</p> <p><small>SAS au capital de 6 636 720 € - RCS Limoges 433 250 834</small></p> <p>Signature <i>Activité B2C</i></p> <p><i>et cachet client</i> - Rue Pierre et Marie Curie 62233 SAINT-LAURENT-BLANGY Tél. 03 21 15 56 80 - Fax 03 21 22 83 70 CLEMENT LECLERCQ</p>	<p>Pour le CLIENT,</p> <p>A <i>Division</i></p> <p>Signé le <i>06/10/2017.</i></p> <p>Signature <i>et cachet client</i></p> <p>nom et qualité <i>de Faure, Jacky Lemaire</i> du signataire</p> <p>SIRET : APE :</p> 
--	--

<p>REVUE DE CONTRAT</p> <p>Effectuée le / /</p>	<p>Cadre réservé à DEKRA</p> <p>Par</p>
--	---



Facture en Euros

MAIRIE DE DIVION TRESOR PUBLIC
 1 RUE PASTEUR
 62460 DIVION
 N° Identité :

Facture N° FF 60153

Date : mardi 31 octobre 2017

Désignation	Quantité	P.U. HT	Montant HT	TVA
FER	1 680,00	0,08	134,40	

Autoiquidation de la tva la taxe est acquitée par le destinataire ou le preneur article 283-2 sexies du cgt.

Total brut HT : 134,40	TVA S/Achats Exo.	Total TVA :	NET A PAYER	134,40
	Total TTC :	134,40		

ZONE INDUSTRIELLE - Secteur Le Bois 02620 RUITZ

RC B0thune B 441 325 693
 TVA Intra FR 35 441 325 693
 APE 371 Z

Tél : 03 21 27 89 82 - Fax : 03 21 86 46 91 - e-mail : roger.roche2@wanadoo.fr
 Portable de M. Roche : 06 84 83 73 80

CIC Nord Ouest 93306150620100279
 7729200831010

cent-trente-quatre euros et quarante cents

MAIRIE DE DIVION TRESOR PUBLIC

134,40

RUITZ

31/10/2017

CIC ARTOIS ENTREPRISES
 115, rue de l'Origan - Cellule A5
 62000 ARRAS
 Tél. 03 21 15 81 80
 N° du chèque 9330615

SAS ROCHE METAUX
 Zone Industrielle
 Rue des Reptins
 62620 RUITZ

Cpte N° 30027 17729 00020083101

CHÈQUE À DÉTACHER

9330615

9330615 0620100279081 7729200831010



Facture en Euros

MAIRIE DE DIVION TRESOR PUBLIC
 1 RUE PASTEUR
 62460 DIVION
 N° Identité :

Facture N° FF 69127

Date : lundi 30 octobre 2017

Désignation	Quantité	P.U. HT	Montant HT	TVA
FER	2 180,00	0,08	174,40	

Autoliquidation de la tva la taxe est acquitée par le destinataire ou preneur article 283-2 sexes du cgi

Total brut HT : 174,40	TVA 6/Achats Exo.	Total TVA :	NET A PAYER	174,40
	Total TTC :	174,40		

ZONE INDUSTRIELLE - Secteur Le Bois 62620 RUITZ

RC Béthune B 441 325 693
 TVA Intra FR 35 441 325 693
 APE 371 Z

Tél : 03 21 27 89 92 - Fax : 03 21 86 46 31 - e-mail : roger.roche2@wanadoo.fr
 Portable de M. Roche : 06 84 23 73 60

CIC Nord Ouest

93305880620100279
 7729200831

cent soixante-quatorze euros et quarante cents

Payer ce chèque non endossable sur le profil d'une banque ou d'un établissement assimilé.

CHÈQUE
 À
 DÉTACHER

60000 / 55144

Payable en France

Cpte N° 30027 17729 00020083101

CIC ARTOIS ENTREPRISES
 1 B, rue de l'Ortgan - Cellule A5
 62000 ARRAS
 Tél. 03 21 15 81 80

SAS ROCHE METAUX
 Zone Industrielle
 Rue des Reptins
 62620 RUITZ

n° du chèque 9330588

174,40

RUITZ

30/10/2017

9330588

9330588 93305880620100279001 772920083101

Divion, le 21 NOV. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-083

Objet : Vente de fer auprès de la Société « ROCHE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

La Commune de DIVION doit procéder au déstockage de fer qui ne trouve plus d'utilisation. Il est opportun de céder celui-ci, à une entreprise locale spécialisée.

L'entreprise « Roche » a émis deux chèques, l'un de 174.40 € (cent soixante quatorze euros et quarante centimes) et l'autre de 134.40 € (cent trente quatre euros et quarante centimes) correspondant à l'achat de :

- 3 860 kilos de fer à 0.08 € le kilo

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'encaissement des deux chèques de l'entreprise « ROCHE », d'un montant global de 308.80 € (trois cent huit euros et quatre vingt centimes).

.../...

.../...

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : **21 NOV. 2017**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REÇU LE **28 NOV. 2017**



Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le :

01 DEC. 2017

Divion, le 21 NOV. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-084

Objet : Signature d'un avenant concernant le marché MAPA 2017-05 "Requalification du terrain de foot existant Jules Mallez »".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

VU les décisions du Maire n° 2017-052 en date 20 juillet 2017 visée le 21 juillet 2017 et la n° 2017-078 en date du 23 octobre 2017 visée le 24 octobre 2017, par le contrôle de légalité concernant l'attribution de ce marché après consultation par procédure adaptée,

Considérant, la nécessité de protéger l'ensemble des nouvelles installations dédiées au stade de football Jules Mallez, la Municipalité a décidé de poser une clôture pare ballons mais aussi une clôture en grillage treillis soudé.

De plus, suite à l'avancement des travaux, des plus values et moins values ont été constatées sur certains postes (voir détail en annexe).

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

.../...

.../...

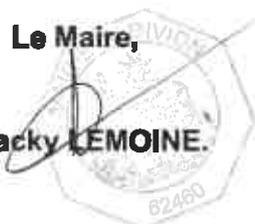
Article 1 : De signer un avenant avec la société « ID VERDE » domiciliée à AIX NOULETTE (62160) pour un montant de 22 950.66 € TTC (vingt deux mille neuf cent cinquante euros et soixante six centimes). Les travaux complémentaires représentent une hausse de + 2.73 % pour le lot n°1 mais ne dépasse pas l'économie générale du marché.

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.


Transmise au Représentant de l'État le : **21 NOV. 2017**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le :

01 DEC. 2017

REÇU LE 28 NOV. 2017

CONVENTION
DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Article L.6353-1 et L.6353-2 du code du travail)

L'éducation d'activité de l'organisme de formation enregistré sous le numéro : 31 62 02 695 02 auprès du Préfet de la Région Nord Pas de Calais.
N°SIREN de l'organisme de formation : 799 782 060 00018 CODE APE : 8559A

Entre l'organisme de formation :
SARL FM FORMATION
3 RUE PIERRE BAUVE
62716 COURRIERES

Et : **MAIRIE DE DIVION**
1 RUE PASTEUR
62460 DIVION

Fait soumise la convention suivante, en application des dispositions du Livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente (articles L.6353-1 et L.6353-2 du code du travail).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'action de formation doit rentrer dans l'une ou l'autre des catégories suivantes prévues à l'article L.6353-1 de la même partie du code du travail: adaptation, promotion, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances, à la formation initiale CACES 372 catégorie L. Programme de l'action en annexe de la présente convention.

Dates : 27/11/2017 au 29/11/2017

Durée : 21h00

Lieu de formation: sur votre site de DIVION

Horaires : 8h00 12h00 - 13h00 16h00

Article 2 :

Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour cette formation sont les suivants :
Supports pédagogiques vidéo, transparents, Evnet.

Article 3 :

Sanction de la formation :

En application de l'article L.6353-1 du code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 4 :

Les moyens permettant de suivre l'exécution de l'action :

Sont les feuilles de présence signées par les stagiaires ainsi que les formateurs et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

Article 5 :

Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action :

L'appréciation des résultats se fait un travers la réalisation d'un QCM et d'un examen pratique selon CNAMTS par un testeur certifié, procédure d'évaluation qui permet de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

Article 6:

Engagement de participation, la société s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus à l'article 1:

Nombre de personnes :

Le(s) participant(s) sera (seront) : 12 participants

Article 7:

Le coût de la prestation de formation due par la société à la société SARL FM FORMATION, s'élève à

Prix/Montant 500 € JOUR

Prix total : 2 000 Euros net de taxe (déduction de TVA par le formulaire fiscal N°3511)

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette réunion.

Article 8:

Modalités de règlement : le paiement sera dû à 30 jours, dès réception de la facture.

Article 9:

Non réalisation de la prestation de formation :

En application de l'article L.6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que suite de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au contractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 10:

Dédommagement, réparation ou dédit :

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 2 jours avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme prestataire sur le coût total, la somme de 200€ à titre de dédommagement, réparation ou dédit pour la réalisation de la dite action, conformément aux dispositions de l'article L920-9 du code du travail. Cette somme de 200€ n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 2 jours avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, l'organisme de formation s'engage au versement du coût total, les sommes qu'il aura véritablement dépensées ou engagées pour la réalisation de la dite action, conformément aux dispositions de l'article L920-9 du code du travail.

En cas de réalisation partielle de la formation, l'entreprise bénéficiaire ou/et l'organisme de formation FM formation s'engagent au versement de la somme de 200€ pour la réalisation de la dite action.

Cette somme de 200€ n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

Article 11:

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Bethune sera ainsi compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaires, à Courrières le 24 octobre 2017

Pour la Mairie

Cachet, nom, qualité et signature

Le Maire,



Jacky LEMOINE

Pour la SARL FM formation

Mme Dupont Michèle
Gérante



FM FORMATION

3 Rue Pierre BALVE

FM 62710 COURRIERES

Tel : 06 96 63 88 05

Site : 799 782 050 00010

APE 8560A

 CERTIFICATION DE BREVETS	 formation	ZA les Chauffeurs BP 1082 62710 Courrières Email : formation@fma.fr Site : fma-formation.fr Tel : 03 91 83 33 68	Référence : 0126 Date d'application : 02/09/2016	Page : 1/1
PROGRAMME DE FORMATION ENGIN DE CHANTIER (CATEGORIES 1,2,3,4,7,8,9,10)				

➤ **OBJECTIFS :**

- Maîtriser sur le plan théorique et pratique l'utilisation en sécurité des engins de TP.
- Obtenir le certificat à la conduite en sécurité (CACES) des engins de TP toutes catégories.

➤ **PUBLIC :** Toute personne âgée de 18 ans amené à utiliser un engin de chantier de travaux public.

➤ **DURÉE :**

14 heures pour tous recyclages.

Selon combinaison(s) : 21heures, 28heures, 35heures.

➤ **MÉTHODES PÉDAGOGIQUES:** Méthodes essentiellement actives basées sur la participation des participants.

➤ **PRÉ REQUIS :** La personne doit être reconnue apte par la médecine du travail.

➤ **NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM DE STAGIAIRES PAR SESSION :** 3 à 6 stagiaires.

➤ **PROGRAMME :**

○ **Formation théorique :**

- Devoirs et responsabilités des conducteurs d'engins.
- Règles générales de sécurité communes à toutes les catégories d'engins.
- Code de la route.
- Classification et technologie des engins.
- Prise de poste/ fin de poste.
- Règles de sécurité spécifiques.
- La distance de sécurité avec les conducteurs électriques.
- Les organes de sécurité et vérifications à effectuer.
- Les consignes et manœuvres liées à l'utilisation des postes de secours.

○ **Formation pratique :**

- La vérification de l'équation de l'engin et essais de prise de poste.
- Le contrôle du bon fonctionnement de l'engin.
- Positionnement et déplacement de l'engin.
- La conduite et la circulation des engins.
- La réalisation des manœuvres de secours et réaction face à un signal d'alerte.

➤ **OUTILS PÉDAGOGIQUES :**

Vidéoprojecteur, ordinateur, paper board, films ...

➤ **SUPPORTS REMIS AUX PARTICIPANTS:**

Livret R372m engins de chantier (MEMO FORMA).

➤ **MÉTHODES D'ÉVALUATIONS :**

Test théorique et test pratique. Selon le référentiel de la CNAMTS.

➤ **VALIDATION :**

Le C.A.C.E.S (d'une validité : de 10 ans).

➤ **FORMALISATION A L'ISSUE DE LA FORMATION :**

Attestation de fin de formation, autorisation de conduite et le CACES.

Divion, le 21 NOV. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-085

Objet : Signature de convention avec la « SARL FM FORMATION » pour la formation CACES 372 catégorie 1 des agents des Services Techniques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

Dans le cadre de la formation des agents des Services Techniques, la société « SARL FM Formation » assure une formation CACES 372 catégorie 1 de trois jours, les 27, 28 et 29 novembre 2017. La présente décision reprend les termes de la convention pour d'une part, la mise à disposition d'un formateur par la « SARL FM Formation » et d'autre part, la mise à disposition du matériel nécessaire pour cette session de CACES 372 catégorie 1 par la Municipalité.

La participation financière de la Ville de Divion est de 2 000,00 € (deux mille euros)

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de formation avec la société « SARL FM Formation » pour la prestation de formation au CACES 372 catégorie 1 pour les agents des services techniques, les 27, 28 et 29 novembre 2017 et de mettre à disposition le matériel nécessaire au bon déroulement de cette session.

.../...

.../...

Article 2 : de régler à la société « SARL FM Formation », la somme de 2 000,00 € (deux mille euros), montant de la part prise en charge par la commune.

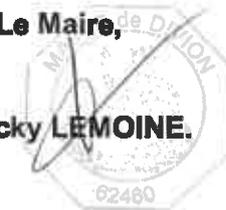
Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : **21 NOV. 2017**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : **01 DEC. 2017**

REÇU LE 28 NOV. 2017



Divion, le 21 NOV. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-086

Objet : Location du logement au 8 rue Pierre Bachelet – Mme Nathalie LALLIAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Madame Nathalie LALLIAUX a sollicité la Municipalité, dans le cadre de l'obtention d'un logement communal à louer.

Il est donc proposé de louer le logement situé 8 rue Pierre Bachelet, au dessus de l'école primaire René GOSCINNY.

Le loyer mensuel est fixé à 500,00 € (cinq cents euros).

Le bail sera conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 20 novembre 2017 au 19 novembre 2018. La première de ces dates est la « date d'effet » du bail au sens du présent contrat.

Le locataire jouira du bien à partir du 20 novembre 2017 afin de procéder au déménagement de ses biens.

Si le locataire perçoit l'APL « Aide Personnalisée au Logement », il devra s'engager à solliciter les services de la CAF « Caisse d'Allocations Familiales » pour un versement en tiers payant (l'aide financière perçue, sera directement versée au propriétaire du bien loué).

.../...

.../...

Au vu des motifs susmentionnés ci-dessus, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail locatif à l'attention de Mme Nathalie LALLIAUX, relatif à l'appartement situé sis, 8 rue Pierre Bachelet. La durée initiale de ce dernier, sera de un an, soit jusqu'au 30 novembre 2018, pour un montant de 500,00 € (cinq cents euros) mensuel.

Article 2 : Le bail pourra faire l'objet d'un tacite renouvellement à l'identique.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,
Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 21 NOV. 2017

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 01 DEC. 2017

REÇU LE 28 NOV. 2017



Divion, le 21 NOV. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-087

Objet : Signature de contrat de prestation avec la Sté « TECHNIVAP » – entretien des réseaux de buées grasses au sein des cuisines professionnelles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

La société « TECHNIVAP » a été missionnée par la commune, afin de procéder à l'entretien du nettoyage des réseaux de buées grasses des cuisines professionnelles, pour les salles des fêtes du Centre et de La Clarence.

Les prestations effectuées seront les suivantes et ce, pour chacune des salles des fêtes :

- Nettoyage des réseaux de buées grasses de cuisine professionnelles,
- Décontamination des plans de cuisson.

Le prix de cette prestation pour un entretien sera de **292,75 € H. T. (deux cent quatre vingt douze euros et soixante quinze centimes)**, soit **351,30 € T.T.C. (trois cent cinquante et un euros et trente centimes)**. Les frais de gestion s'élèveront quant à eux à **10,00 € H.T. (dix euros)**, soit **12,00 € T. T. C. (douze euros)** par facture émise.

Le présent contrat est conclu pour une période de 3 ans, du 10 mai 2016 au 9 mai 2019.

.../...

.../...

Au vu des motifs susmentionnés ci-dessus, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation pour une durée de 3 ans et ce, du 10 mai 2016 au 9 mai 2019.

Article 2 : De régler les prestations pour chaque entretien de 292,75 € H.T. (deux cent quatre vingt douze euros et soixante quinze centimes), soit 351,30 € T.T.C. (trois cent cinquante et un euros et trente centimes) ainsi que les frais de gestion qui s'élèveront quant à eux à 10,00 € H. T. (dix euros), soit 12,00 € T.T.C. (douze euros) par facture émise.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : **21 NOV. 2017**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : **01 DEC. 2017**

REÇU LE 28 NOV. 2017



Divion, le

28 NOV. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-088

Objet : Signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'école Joliot Curie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 mars 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a validé le projet de rénovation de l'école Joliot Curie et autorisant M le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Dans le cadre du projet de rénovation de l'école primaire et maternelle Joliot Curie, il y a lieu de réaliser une mission de maîtrise d'œuvre pour le lancement et le suivi du marché de travaux.

Cette mission prévoit des prestations de conception, de réalisations et de vérifications finales.

Au vu des motifs susmentionnés ci-dessus, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de maîtrise d'œuvre nécessaire à la mise en œuvre de la rénovation de l'école primaire et maternelle communale Joliot Curie.

.../...

.../...

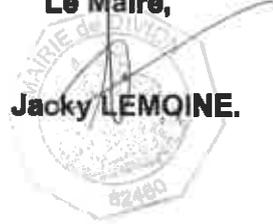
Article 2 : De régler, à la société «ENERCONCEPT», la somme de 35 350,00 € HT (trente cinq mille trois cent cinquante euros) correspondante aux prestations sus-mentionnées selon le détail suivant :

- Projet pour 6 500,00€ HT (six mille cinq cent euros hors taxe),
- ACT pour 3 900,00€ HT (trois mille neuf cent euros hors taxe),
- VISA pour 2 000,00€ HT (deux mille euros hors taxe),
- DET pour 20 950,00€ HT (vingt mille neuf cent cinquante euros hors taxe),
- AOR pour 2 000,00€ HT (deux mille euros hors taxe).

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 28 NOV. 2017

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 01 DEC. 2017

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre d'une part,

La Mairie de DIVION

Située, 1 rue Pasteur 62460 DIVION

Représentée par Monsieur Jacky LEMOINE, Maire

Ci après, dénommé « **l'organisateur** ».

Et d'autre part,

Madame Nicole BLIDA, Coach Forme et Bien-être

Située, 6 chemin Fetre 62460 DIVION

Ci après, dénommée « **le producteur** ».

A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'ateliers mensuels dédiés à la remise en forme, à l'hygiène de vie et à l'hygiène alimentaire, pour la période de Janvier 2018 à Décembre 2018.

ARTICLE 2 - Conditions générales

La présente prestation comprend :

L'établissement de challenges bien-être, chaque Lundi, de 15h00 à 16h00 à **la salle CARTON** et chaque vendredi de 14h00 à 15h00, **salle bougaham**;

L'établissement d'évaluations corporelles, chaque Lundi, de 16H00 à 17H30, **salle CARTON** ;

Des exercices physiques, chaque lundi, de 17h30 à 18h30/18h45 à **la salle CARTON** ;

L'animation d'une randonnée pédestre, le dernier Lundi de chaque mois, de 15h00 à 16H30 / 17H00, départ de **la salle Bougaham**.

Madame BLIDA devra se présenter le lundi à 14h30 auprès de Madame DAVAINÉ (responsable de la salle) afin de disposer des clefs de la salle et remettre les clefs dans la boîte aux lettres de la Mairie après chaque activité le lundi soir.

ARTICLE 3 - A la charge de l'organisateur

L'organisateur devra fournir en supplément du montant de cette prestation, la mise à disposition de locaux et l'ensemble du matériel requis pour le bon déroulement des ateliers.

ARTICLE 4 - Coût

En contrepartie de l'organisation de ces prestations, le client s'engage à verser la somme de 150,00 € TTC à Madame Nicole BLIDA, Coach Forme et Bien-être.

Fait en double exemplaires,

DIVION,

Le

Le Maire,

Jacky LEMOINE



DIVION,

Le

Coach Forme et Bien-être

Nicole BLIDA

29/11/2017

Divion, le 28 NOV. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-089

Objet : Interventions de Madame BLIDA aux ateliers de remise en forme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

La Municipalité en collaboration avec Madame Nicole BLIDA, Coach forme et bien-être, met en place des ateliers dédiés à la remise en forme, à l'hygiène de vie et alimentaire depuis janvier 2012.

Ces séances ont pour objectifs, d'améliorer son état de forme, de se sentir bien, de contrôler son poids par une meilleure nutrition et qualité de vie, tout en apprenant à connaître les protides, lipides et autres et à lire une étiquette alimentaire.

Ces sessions se veulent conviviales, basées sur des échanges d'expériences avec un groupe ayant les mêmes objectifs.

Les ateliers mis en place sur la commune sont :

- Challenge bien être ;
- Évaluation corporelle ;
- Randonnée pédestre ;
- Atelier de remise en forme.

.../...

.../...

Au vu des motifs susmentionnés ci-dessus, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec Madame BLIDA « Coach Forme et Bien-être » pour un montant de 150,00 euros (cent cinquante euros) TTC.

Article 2 : Le paiement des prestations se fera sur la base de la signature de la convention.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 28 NOV. 2017

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 01 DEC. 2017

REÇU LE 28 NOV. 2017



17BAFAT11

Mademoiselle KARINE VICHERY

12 RUE DU NATAL

62460 DIVION

N° SIRET : 775 630 601 00208

Code NAF : 9499 Z

Non assujettie à la TVA en application de l'Article 216-4-4 du code régional des impôts.

Association reconnue d'utilité publique par décret du 31 mai 1930, titulaire d'une

concession du service public par décret du 08 janvier 1985. Association agréée Jeunesse

Education Populaire 62 EP 04-056

FACTURE ACQUITTÉE

A PAYÉ

Pour les frais d'inscription de Mademoiselle KARINE VICHERY (01/11/1999)

Au stage de : Approfondissement d'Animateurs

Dates : du 23/10/2017 au 28/10/2017 **Formule choisie :** Demi-Pension

A : LIEVIN (62800)

LA SOMME de :

Tarif: 350,00 €

Remise: 0 %

Prix Total: 350,00 €

Arras, le mercredi 8 novembre 2017

Romain BERREZAIE
Responsable Pôle Education Formation
Jeunesse

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
15629	02623	00020705003	44	EUR

Domiciliation
CAISSE DE CREDIT MUTUEL BRUAY LA BUISSIÈRE

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1562 9026 2300 0207 0500 344

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation
CAISSE DE CREDIT MUTUEL BRUAY LA BUISSIÈRE
17 RUE ALFRED LEROY
62700 BRUAY LA BUISSIÈRE

Titulaire du compte (Account Owner)
MLE KARINE VICHÉRY
12 RUE DU NATAL
62460 DIVION

☛ 0820 35 20 45 (Service 0,12 €/min + prix appel)

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Divion, le 08 DEC. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-090

Objet : Prise en charge de la formation pour l'approfondissement « BAFA » pour Madame Karine VICHERY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Suite au Conseil Municipal du 8 décembre 2013, il a été convenu que les formations « BAFA générale » en demi-pension, seraient prises en charge à hauteur de 30 % après toutes aides déduites pour les personnes domiciliées à Divion.

Madame Karine VICHERY domiciliée 12 rue Natal 62460 DIVION, a réglé le montant de la formation lors de l'inscription via le site internet de l'organisme « la ligue de l'enseignement » et n'a donc pas fait la demande de prise en charge municipale au préalable.

Au vu des motifs susmentionnés ci-dessus, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De prendre en charge 30% du coût de la formation soit 90€ (quatre vingt dix euros) via un remboursement sur son compte personnel.

.../...

.../...

Article 2 : Le paiement se fera sur la base de la présentation de la facture acquittée de l'organisme de formation.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 08 DEC. 2017

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 12 DEC. 2017

REÇU LE 08 DEC 2017

Lille le, jeudi 12 octobre 2017

58 rue Paul Kimpe
59260 Lille (Hellemmes)
Tel: +33 (0)3.20.41.33.30
Info@conceptspectacle.com
www.conceptspectacle.com
N° de siret 791 583 107 00010 - APE : 90.01Z
N° de licence entrepreneur spectacle : 2-1064622
N° de TVA Intra-communautaire: FR 86791583107

Mairie de Divion
Service Jeunesse
Madame Prescillia Proyart
1, rue Pasteur

62460 Divion - France

Numero de client : 838

Numero de contrat : C-17056

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION n° C-17056

Le présent contrat est établi entre les soussignés :

Structure Mairie de Divion
Adresse 1, rue Pasteur -
62460 - Divion - France
Demandeur Madame Proyart Prescillia, Service Jeunesse
Téléphone(s) +33.(0)6.66.66.36.60 / +33.(0)
Courriel(s) prescilliaproyart@gmail.com
Représenté par Monsieur Lemoine Jacky en sa qualité de Maire

ci-après dénommé " L'ORGANISATEUR" et

Structure La Boussole, Concepts et Spectacles, association loi 1901
Adresse 58 rue Paul Kimpe -
59260 - Lille - Hellemmes - France
Téléphone(s) +33.(0)3.20.41.33.30
Courriel(s) info@conceptspectacle.com
N° de Siret 791 583 107 00010
N° de TVA FR 867 915 831 07
Représenté par Monsieur Nouqueret Philippe en sa qualité de Président

ci-après dénommé " LE PRODUCTEUR"

Il est exposé ce qui suit :

- A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition et de la conformation du site à la fiche technique du spectacle fournie par le PRODUCTEUR.

**Pour la manifestation : spectacle de Noël
concernant : LA MAISON DE NOEL DE FANTASIO**

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle dans les conditions définies ci-après :

Objet 1

Date..... : Le mardi 19 décembre 2017
Titre du spectacle : LA MAISON DE NOEL DE FANTASIO
Devis de référence : D-1710312
Nombre de représentation... : le 19/12=1, soit un total de 1 représentation.
Durée de la représentation.. : 01h00
Heure de la représentation.. : 17h00
Temps de montage : 01h00
Temps de préparation : 00h30
Temps de démontage : 01h00
Arrivée de l'équipe : 19/12/17
Départ de l'équipe : 19/12/17
VHR à prévoir :

Article 2 – Obligations du producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéants, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle

Il garantit à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au service des représentations et celui détaillé dans l'avenant n°1 du présent contrat et la mise en œuvre des éléments à la charge de l'ORGANISATEUR décrits dans l'avenant n°1 du présent contrat. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location du lieu, fabrication et vente de billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel. Il s'engage à effectuer toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 – Prix & Taxes

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation des factures décrites dans l'article 5, la somme de :

TOTAL HT	:	956,52 €
TVA 5,50 %	:	52,61 €
TOTAL TTC	:	1 009,13 €

Article 5 – Paiement

La somme due au PRODUCTEUR (détaillée en article 4), soit la somme de 1 009,13 € qui sera réglée par virement ou par chèque dans les conditions suivantes :

- par mandat administratif d'un montant de : 1 009,13 €

Article 6 – Assurance

Le matériel de sonorisation et de lumière est sous l'entière responsabilité de l'organisateur, hors horaires de spectacle et montage / démontage.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR est notamment responsable de tout vol ou toute dégradation volontaire ou involontaire par un tiers du matériel amené par le PRODUCTEUR survenus dans l'enceinte du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant les prestations et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants et intervenants à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances.

En cas de défaillance, le PRODUCTEUR ne pourra être tenu pour responsable et son assureur se réserve le droit de se retourner contre ces sociétés.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et /ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement, etc...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, Gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité, etc...), ces deux listes n'étant pas limitatives.

L'ORGANISATEUR s'oblige impérativement à ne pas dépasser le nombre de spectateurs imposé par l'autorisation administrative.

Article 7 - Enregistrement & Diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier au préalable.

Article 8 – Force Majeur – Désistement – Défaillance

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas légaux reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, sur présentation de justificatifs, une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, le versement de cette indemnité libérant la partie concernée de toute obligation à l'égard de l'autre.

Dans le cas d'un spectacle en plein air, L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire un contrat d'assurance intempéries ou à assurer quoi qu'il arrive le paiement des sommes dues au PRODUCTEUR.

En aucun cas l'intempérie est considérée comme cas de force majeure.

Article 9 – Clauses résolutoires et compromissaires

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat, entraînera sa résiliation de plein droit.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Lille, après épuisement des voies amiables.

Article 10 – Dispositions particulières

Aucunes dispositions particulières

Article 11 – Entrée en vigueur

Dans le cas où, pour des raisons administratives, le PRODUCTEUR serait amené à signer ce contrat avant l'ORGANISATEUR, il se réserve le droit d'exiger, dans un délai de 10 jours et par simple lettre, un

exemplaire de ce contrat, signé par L'ORGANISATEUR. Si ce délai n'était pas respecté par l'ORGANISATEUR, ce contrat serait considéré comme nul.

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Le présent contrat comprends 4 pages + Avenant soit 5 pages au total.

Fait à Lille, le jeudi 12 octobre 2017, en double exemplaires.

LE PRODUCTEUR
Monsieur Philippe Nouqueret
en sa qualité de Président



L'ORGANISATEUR
Monsieur Lemoine Jacky
en sa qualité de Maire

Mention manuscrite :
"Lu et approuvé, bon pour accord"

Signature et cachet

Lu et approuvé

Cet avenant fait partie intégrante du contrat.

L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR avant la représentation un plan de route détaillé pour se rendre au lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR fournira, au plus tard deux semaines après la représentation, un duplicata de chaque article paru dans la presse à propos de la représentation.

Objet 1 : LA MAISON DE NOEL DE FANTASIO

L'Espace scénique : 6.00 m d'ouverture (mini) par 4.00 m de profondeur (mini). Hauteur (mini): 2.50 m

Electricité : 3 prises 16 A - Total: 36,1 A en 220 ou 12,8 A en 380

Divion, le 28 NOV. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-091

Objet : Signature de contrat avec la Compagnie « La Boussole » pour la mise en place d'un spectacle de Noël

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre du développement des activités des accueils de loisirs périscolaires, il est proposé d'offrir un spectacle de Noël de qualité aux enfants. A ce titre, il est nécessaire de faire appel à une compagnie expérimentée.

La Compagnie « La Boussole » propose un spectacle de Noël, « La maison de Noël de Fantasio » contre une rémunération de 1 009,13 € TTC (mille neuf euros et treize centimes Toutes Taxes Comprises). Les deux parties se sont accordées sur la date du mardi 19 décembre 2017 à 17h à la salle des fêtes de la Clarence.

Au vu des motifs sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat pour un montant de 1 009,13 € TTC (mille neuf euros et treize centimes Toutes Taxes Comprises).

.../...

.../...

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : **28 NOV. 2017**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le :

01 DEC. 2017

REÇU LE 28 NOV 2017





Destination spectacles, laissez-nous vous guider !

Lille le, jeudi 23 novembre 2017

58 rue Paul Kimpe
59260 Lille (Hellemmes)
Tel: +33 (0)3.20.41.33.30
info@conceptspectacle.com
www.conceptspectacle.com
N° de siret 791 583 107 00010 - APE : 90.01Z
N° de licence entrepreneur spectacle : 2-1064622
N° de TVA Intra-communautaire: FR 86791583107

Numero de client : 838

Numero de contrat : C-17074

Mairie de Divion
Service Petite enfance - enfance
Madame Charlotte Quignon
1, rue Pasteur

62460 Divion - France

CONTRAT DE CESSIION DE DROIT DE REPRESENTATION n° C-17074

Le présent contrat est établi entre les soussignés :

Structure Mairie de Divion
Adresse 1, rue Pasteur -
62460 - Divion - France
Demandeur Madame Quignon Charlotte, Service Petite enfance - enfance
Téléphone(s) +33.(0)3.21.64.55.70 / +33.(0)
Courriel(s) cquignon@ville-divion.fr
Représenté par Monsieur Lemoine Jacky en sa qualité de Maire

ci-après dénommé " L'ORGANISATEUR" et

Structure La Boussole, Concepts et Spectacles, association loi 1901
Adresse 58 rue Paul Kimpe -
59260 - Lille - Hellemmes - France
Téléphone(s) +33.(0)3.20.41.33.30
Courriel(s) info@conceptspectacle.com
N° de Siret 791 583 107 00010
N° de TVA FR 867 915 831 07
Représenté par Monsieur Nouqueret Philippe en sa qualité de Président

ci-après dénommé " LE PRODUCTEUR"

Il est exposé ce qui suit :

- A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition et de la conformation du site à la fiche technique du spectacle fournie par le PRODUCTEUR.

**Pour la manifestation : arbre de Noël
concernant : LA VRAIE VIE D'UN LUTIN**

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle dans les conditions définies ci-après :

Objet 1

Date..... : Le mercredi 06 décembre 2017
Titre du spectacle : LA VRAIE VIE D'UN LUTIN
Devis de référence : D-1711363
Nombre de représentation... : le 06/12=1, soit un total de 1 représentation.
Durée de la représentation.. : 01h00
Heure de la représentation.. : 16h00
Temps de montage : 01h00
Temps de préparation : 00h20
Temps de démontage : 00h30
Arrivée de l'équipe : 06/12/17
Départ de l'équipe : 06/12/17
Nombre de personne : 1 artiste 1 technicien
VHR à prévoir

Article 2 – Obligations du producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéants, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle

Il garantit à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au service des représentations et celui détaillé dans l'avenant n°1 du présent contrat et la mise en œuvre des éléments à la charge de l'ORGANISATEUR décrits dans l'avenant n°1 du présent contrat. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location du lieu, fabrication et vente de billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel. Il s'engage à effectuer toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 – Prix & Taxes

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation des factures décrites dans l'article 5, la somme de :

TOTAL HT	:	869,82 €
TVA 5,50 %	:	47,84 €
TOTAL TTC	:	917,66 €

Article 5 – Paiement

La somme due au PRODUCTEUR (détaillée en article 4), soit la somme de 917,66 € qui sera réglée par virement ou par chèque dans les conditions suivantes :

- par mandat administratif d'un montant de : 917,66 €

Article 6 – Assurance

Le matériel de sonorisation et de lumière est sous l'entière responsabilité de l'organisateur, hors horaires de spectacle et montage / démontage.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR est notamment responsable de tout vol ou toute dégradation volontaire ou involontaire par un tiers du matériel amené par le PRODUCTEUR survenus dans l'enceinte du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant les prestations et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants et intervenants à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances.

En cas de défaillance, le PRODUCTEUR ne pourra être tenu pour responsable et son assureur se réserve le droit de se retourner contre ces sociétés.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et /ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement, etc...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, Gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité, etc...), ces deux listes n'étant pas limitatives.

L'ORGANISATEUR s'oblige impérativement à ne pas dépasser le nombre de spectateurs imposé par l'autorisation administrative.

Article 7 – Investissement & Diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier au préalable.

Article 8 – Force Majeur – Désistement – Défaillance

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas légaux reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, sur présentation de justificatifs, une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, le versement de cette indemnité libérant la partie concernée de toute obligation à l'égard de l'autre.

Dans le cas d'un spectacle en plein air, L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire un contrat d'assurance intempéries ou à assurer quoi qu'il arrive le paiement des sommes dues au PRODUCTEUR.

En aucun cas l'intempérie est considérée comme cas de force majeure.

Article 9 – Clauses résolutoires et compromissaires

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat, entraînera sa résiliation de plein droit.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Lille, après épuisement des voies amiables.

Article 10 – Dispositions particulières

Aucunes dispositions particulières

Article 11 – Entrée en vigueur

Dans le cas où ,pour des raisons administratives, le PRODUCTEUR serait amené à signer ce contrat avant l'ORGANISATEUR, il se réserve le droit d'exiger, dans un délai de 10 jours et par simple lettre, un exemplaire de ce contrat, signé par L'ORGANISATEUR. Si ce délai n'était pas respecté par l'ORGANISATEUR, ce contrat serait considéré comme nul.

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Le présent contrat comprends 4 pages + Avenant soit 5 pages au total.

Fait à Lille, le jeudi 23 novembre 2017, en double exemplaires.

LE PRODUCTEUR
Monsieur Philippe Nouqueret
en sa qualité de Président



L'ORGANISATEUR
Monsieur Lemoine Jacky
en sa qualité de Maire

Mention manuscrite :
"Lu et approuvé, bon pour accord"
Signature et cachet

"Lu et approuvé, bon pour accord"

The image shows a handwritten signature in black ink over an official octagonal seal. The seal contains the text 'Mairie de Lille' and the number '460' at the bottom.

Cet avenant fait partie intégrante du contrat.

L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR avant la représentation un plan de route détaillé pour se rendre au lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR fournira, au plus tard deux semaines après la représentation, un duplicata de chaque article paru dans la presse à propos de la représentation.

Objet 1 : LA VRAIE VIE D'UN LUTIN

L'Espace scénique : 5.00 m d'ouverture (mini) par 4.00 m de profondeur (mini). Hauteur (mini): 2.50 m

Les loges : d'une superficie de 4 m² minimum, elles devront être équipées:

- d'un éclairage suffisant pour réaliser des maquillages,
- de miroirs, de tables et de chaises,
- d'un accès à un point d'eau et à des sanitaires à proximité.

Electricité : 2 prises 16 A - Total: 16,1 A en 220 ou 5,7 A en 380

Divion, le 30 NOV, 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-092

Objet : Signature de contrat avec la Compagnie « La Boussole » pour la mise en place d'un spectacle de Noël pour le « Secours Populaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

La commune de Divion offre aux bénéficiaires du « Secours Populaire », un spectacle de Noël le mercredi 6 décembre 2017 à la salle des Fêtes du Centre.

Les enfants et les parents auront le plaisir de découvrir le spectacle « La vraie vie d'un lutin » représenté par la compagnie « La Boussole ».

Au vu des motifs mentionnés sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat pour un montant de 917,66 TTC (neuf cent dix sept euros et soixante six centimes Toutes Taxes Comprises).

.../...

.../...

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le :

01 DEC. 2017

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : **05 DEC. 2017**

REÇU LE 01 DEC. 2017





Devis n°PR1711-1222

Société : Mairie de Divion

Adresse : 1 Rue Pasteur
62460 DIVION

Nom du contact : Dimitri BERTELOOT

Email : dberteloot@ville-divion.fr

Téléphone : 0321645573

Prestations : Téléthon - Mairie Divion

Dossier suivi par : Thibaut Wattez (06 26 24 84 92)

 Lieu de l'événement
Divion

 Date de l'événement
09/12/2017

 Effectif

 Durée de l'événement

Prestations 2ISD

Description	Nb / Qté	Unité	PU HT	Remise	Total HT
Animation Micro + baby foot humain + stand Xbox Kinect avec Just Dance + Jeux en bois + jeux kermesae	1	-	1 000,00 €	20%	800,00 €
Frais kilométriques A/R au départ de l'agence 2lad (offerts sur la Côte d'Opale)	1	Kms	0,00 €		0,00 €
				Total HT	800,00 €
				Total TVA 20%	160,00 €
				Total TTC	960,00 €

Total projet

Total TTC projet	960,00 €
TVA (20%)	160,00 €
Total HT	800,00 €
Par personne	0,00 €
Acompte à verser	480,00 €

Validité de l'offre :

Offre valable jusqu'au 21/12/2017. Attention, ceci est une offre de prix, et non une confirmation de disponibilité. Aucune option n'est posée tant qu'une réservation n'a pas été validée selon les disponibilités.

Bon à savoir

(Cf. conditions générales de ventes).
Confirmation des effectifs définitifs sept jours avant la prestation.
Temps d'installation nécessaire avant la prestation environ 2 heures.



Comment réserver ?

Pour réserver une date, nous vous invitons à vous rapprocher du commercial en charge de votre dossier afin de vérifier les disponibilités. Vous devrez ensuite signer ce bon pour accord, prendre connaissance de nos conditions générales de vente et nous faire parvenir un acompte de 50 %.

INFORMATIONS SUR L'ACOMPTE

Montant de l'acompte versé (50% du montant total de l'évènement) : 480,00 €

Réglé par (cocher la case correspondante) : Chèque Virement bancaire

le ____/____/____

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1627 5205 0008 0000 1265 535

Code Banque

16275

Code Guichet

20500

N° de compte

8000012655

Clé RIB

35

BIC (Bank Identification Code)

CEPAFRPP627

Domiciliation/Paying Bank

Caisse d'Epargne

31 Rue Royale - 62100 Calais

Titulaire du compte/Account holder

2ISD

rue Clostermann - 62100 Calais

INFORMATION SERVICE À FACTURER

Nom du service à facturer : _____ Référence dossier : _____

Adresse postale : _____

Adresse email : _____

BON POUR ACCORD

Du devis et des conditions générales de vente de 2ISD annexées :

Lieu et date : Divion le 01/11/2017

Société et nom du signataire : Mairie de Divion - le Maire Jady Lemoine

Signature et cachet :



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Préambule

La SARL 2iSD est spécialisée dans l'organisation d'événements d'entreprises. Elle est par conséquent amenée à organiser pour ses clients des prestations pour lesquelles elle doit se conformer à des obligations particulières.

Afin d'assurer le bon déroulement de ces sorties la SARL 2iSD a établi un ensemble de règles de fonctionnement qui sont synthétisées dans les présentes conditions générales de vente.

La SARL 2iSD pourra être désignée comme le « prestataire » dans les présentes conditions générales.

Article 1 - Champ d'Application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les prestations de services conclues par la SARL 2iSD auprès de ses clients, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achat, sur lesquelles les présentes Conditions Générales de Vente prévalent conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce. Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout client, pour lui permettre de passer commande auprès du prestataire.

Article 2 - Commandes

Les commandes doivent impérativement être confirmées par écrit. Celles-ci seront précédées par la communication au client d'un devis par la SARL 2iSD.

L'engagement de fourniture des prestations de service n'est parfait et définitif qu'après acceptation expresse et par écrit du devis et acceptation des présentes conditions de ventes. Les commandes ne deviendront définitives qu'après le versement d'un acompte représentant 50% du montant total de la prestation fournie.

Il est précisé que la SARL 2iSD ne pourra engager les réservations nécessaires qu'après la réception des documents contractuels rappelés ci-dessus.

Article 3 - Tarifs

Pour toutes les prestations d'animation produite par elle-même, la SARL 2iSD facturera son client en Euros et en HT avec une TVA à 20%.

Les prestations commandées sont fournies au tarif en vigueur au jour de la confirmation de la commande par le client, tels qu'ils lui auront été communiqués préalablement à la passation de la commande.

Article 4 - Contenu des prestations

Les devis établis comprennent la liste des prestations incluses. Les commandes de services spécifiques ou complémentaires du client feront l'objet d'une facture supplémentaire.

Une facture finale sera établie par 2iSD et remise au client après l'événement comprenant toutes les prestations consommées.

Article 5 - Lieux des prestations

Les lieux où se déroulent les événements peuvent être proposés par le client ou par la SARL 2iSD. Dans tous les cas il est à noter qu'un temps d'installation du matériel est nécessaire. Les espaces qui seront utilisés (salles, espaces extérieurs, restaurants, ...) devront être disponibles et accessibles en moyenne 2h avant en fonction du type de prestation.

Une caution peut être demandée par les établissements. Elle devra être versée par l'utilisateur soit le client.

Article 6 - Conditions de règlement

6.1 Délais de règlement

Le prix est payable comme suit :

- Un acompte correspondant à 50% du prix total des prestations commandées est exigé lors de la passation de la commande.

- Le solde du prix est payable au comptant à réception de facture (établie après les événements).

Aucun escompte ne sera pratiqué par la SARL 2iSD pour paiement comptant.

6.2 Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de l'intérêt légal majoré de deux points du montant total TTC du prix des prestations figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que la SARL 2iSD serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du client.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus la SARL 2iSD se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations commandées par le client.



Article 7 - Annulation, par le client, d'une prestation commandée

En cas d'annulation d'une sortie par le client, celui-ci sera facturé comme suit :

- Annulation **entre l'acceptation du devis + versement de l'acompte et 30 jours avant la sortie** :

→ Conservation par la SARL 2iSD de 30% du montant de l'acompte (frais de dossier), le reste sera transformé en avoir valable un an à partir de sa date d'émission.

- Annulation **entre 29 et 15 jours** avant la sortie :

→ Conservation par la SARL 2iSD de 50% du montant de l'acompte.

- Annulation **entre 14 et le jour J** :

→ Facturation de 100% du montant total du dernier devis signé.

Les annulations doivent être spécifiées par écrit (mail, fax ou courrier). La date de ce document permettra de calculer les frais d'annulation.

Article 8 - Report, par le client, d'une prestation commandée

Le client peut décider de reporter un événement pour faute d'inscrits ou pour des raisons de météo défavorable par exemple. La décision devra être prise au minimum 15 jours avant la date de l'événement.

En cas de report d'une sortie, qui sous entend que le client s'engage par écrit sur une nouvelle date, l'acompte versé sera intégralement transformé en avoir.

Certains prestataires imposent le versement partiel voire intégral de leur prestation au moment de la réservation, la SARL 2iSD se réserve le droit de refacturer au client ce montant en cas de report même si la décision est prise au moins 15 jours avant l'événement.

Un seul report de prestation est possible, au-delà il sera considéré comme une annulation (Cf. article 7).

Article 9 - Modification des effectifs

Le devis établi par la SARL 2iSD tient compte d'un effectif précis communiqué par le

client.

Le client s'engage en conséquence à tenir la SARL 2iSD informé de l'état d'avancement des inscriptions.

Il ne pourra modifier l'effectif prévu que dans la limite d'un délai de quinze jours avant la date d'exécution de la prestation et ce dans la limite des possibilités du prestataire. Le devis sera réactualisé et devra être validé par le client. Le prix est susceptible d'évoluer.

Certains prestataires imposent le versement partiel voire intégral de leur prestation au moment de la réservation, la SARL 2iSD se réserve le droit de refacturer au client ce montant en cas de modification des effectifs même si la décision est prise l'information est donnée au moins 7 jours avant l'événement.

Article 10 - Annulation d'une sortie par la SARL 2iSD

Une sortie peut être annulée à la seule initiative de la SARL 2iSD si des circonstances de forces majeures, des conditions météorologiques défavorables ou des raisons de sécurité risquent d'engendrer un risque particulier pour la santé ou la sécurité des participants.

10.1 Délais

La décision d'annulation de la prestation sera prise au plus tard la veille de la date prévue pour l'activité. La SARL 2iSD avertira immédiatement le client, par tous moyens à sa convenance, de la décision d'annulation.

D'un commun accord, les parties détermineront ensemble une autre date de sortie.

En aucun cas des conditions météorologiques ne pourront justifier l'annulation d'une sortie à la seule initiative du client, la SARL 2iSD se réservant en qualité de professionnelle la responsabilité d'apprécier l'impact des dites conditions sur le maintien de la sortie.

10.2 Facturation

L'acompte sera intégralement transformé en avoir valable un an à partir de sa date d'émission.

Aucun remboursement ni indemnité ne pourra être accordé sur la base d'une simple modification de l'ordre des prestations.

Article 11-Respect des programmes

L'ordre énoncé pour les différentes activités d'un programme peut être modifié sans préavis, étant précisé que la SARL 2iSD s'engage à fournir l'intégralité des prestations commandées.

Si le jour de la prestation les effectifs ne permettent pas d'assurer le programme initialement prévu, la SARL 2iSD se réserve le droit de mettre en place un programme de substitution.

De même, en cas de météo défavorable, la SARL 2iSD proposera, selon le site, un programme de remplacement.

Les activités initialement prévues pourront donc être modifiées ou adaptées pour proposer une prestation cohérente ou sécuritaire.

Le devis est signé pour une plage horaire clairement définie.

Si le timing n'est pas respecté par le client ou par un autre prestataire qui n'est pas géré par la SARL 2iSD, des frais de supplément seront facturés.

Article 12 - Règlement intérieur et caution

Pour certaines activités nécessitant l'utilisation d'un matériel de valeur, le client devra signer un règlement intérieur spécifique à l'activité et/ou verser une caution pour le matériel mis à disposition. Toutes dégradations, pertes ou vols dudit matériel ou des installations mises à dispositions lors des activités seront refacturées au client.

Article 13 - Conditions physiques et règles de sécurité

Les activités proposées par la SARL 2iSD ne nécessitent pas, à priori de compétences techniques ou d'aptitudes physiques particulières. Cependant, il est fortement recommandé aux participants d'avoir une bonne condition physique afin de profiter au mieux des activités proposées dans des conditions de sécurité optimale.



Le client s'engage à informer la SARL 2iSD des contre-indications ou pathologies particulières qui atteindraient certains des participants. De la même manière, les activités proposées, pour la plupart de plein air, comportant un certain nombre de risques, il est indispensable que chaque participant se conforme strictement aux règles de sécurité exposées par les encadrants. Ces derniers se réservent d'ailleurs le droit d'exclure toute personne qui ne respecterait pas ces consignes ou qui adopterait un comportement dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Article 14 - Responsabilité civile

Conformément à la réglementation qui régit la profession, la SARL 2iSD est assurée en Responsabilité Civile Professionnelle chez Axa Assurances ce qui garantit les conséquences pécuniaires résultant de l'organisation d'évènements. Il est cependant précisé que la SARL 2iSD ne saurait pour autant se substituer à la Responsabilité Civile Individuelle dont chaque participant doit être titulaire.

Il est également indispensable pour parer à toutes conséquences d'un éventuel accident que chaque participant s'assure avant toute sortie auprès de sa compagnie d'assurances qu'il est bien titulaire d'une garantie multirisques couvrant, notamment les risques suivants : recherche, secours, rapatriement, frais médicaux, dommages corporels etc...

Article 15 - Droit à l'image

Le client s'engage à informer l'ensemble des participants que des photos / vidéos prises lors des événements organisés pourront être utilisées sur les documents commerciaux ou publicitaires de la SARL 2iSD (flyers, affiches, brochures, site Internet ou tout autre support de communication). Les participants ne pourront prétendre à aucune indemnisation au titre de ces parutions. De la même manière, les logos du client ainsi que les appréciations données sur les sorties pourront être utilisées et diffusées sur les mêmes documents commerciaux ou publicitaires de la SARL 2iSD.

Article 16 - Litiges

Toute contestation ou réclamation doit être adressée à la société 2iSD par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception dans les huit jours suivant la fin de la manifestation organisée.

Passé ce délai, aucune contestation ou réclamation ne sera considérée comme recevable. En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, seuls seront compétents les tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social de la société 2iSD.

Article 17 - Langue du contrat droit applicable

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Article 18 - Acceptation du client

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à la SARL 2iSD, même s'il en a eu connaissance.

Le client s'engage, enfin, à communiquer les conditions générales de vente ainsi que les limites de garanties de la SARL 2iSD à l'ensemble des participants afin qu'ils puissent, si nécessaire souscrire toute garantie complémentaire.

Ces conditions de ventes comprennent 18 articles et 3 pages.

Divion, le 01 DEC. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-093

Objet : Signature de l'offre de la société « 2ISD » dans le cadre de l'animation du TELETHON 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre du TELETHON organisé le 9 décembre 2017, différents stands seront tenus par des associations. Pour animer ce moment caritatif et compléter l'offre d'activités, il est proposé de faire appel à un professionnel de l'animation.

La société "2iSD" étant réputée sur la région, pour son professionnalisme. Il a donc été sollicité leurs services. Le montant de cette prestation est de 960,00€ TTC (neuf cent soixante euros Toutes Taxes Comprises).

Les animations proposées seront :

- animation micro
- jeu gonflable "baby foot humain"
- un stand Xbox kinect
- jeux en bois
- jeux de kermesse

Un branchement électrique et des multiprises seront à prévoir par les services municipaux.

.../...

.../...

Au vu des motifs susmentionnés ci-dessus, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le devis relatif à cette prestation.

Article 2 : De régler un acompte égal à 50 % du montant total de la prestation soit 480,00€ (quatre cent quatre vingt euros TTC) comme indiqué sur le devis.

Article 3 : De régler le solde de la prestation à l'issue de la manifestation soit la somme de 480,00€ (quatre cent quatre vingt euros TTC).

Article 4 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 01 DEC. 2017

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REÇU LE 01 DEC. 2017



Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 05 DEC. 2017

Divion, le

04 DEC. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-094

Objet : Vente de fer auprès de la société « Roche ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

La Commune de DIVION doit procéder au déstockage de fer qui ne trouve plus d'utilisation. Il est opportun de céder cette fonte à une entreprise locale spécialisée.

L'entreprise « Roche » a émis un chèque de 306 € (trois cent six euros) correspondant à l'achat de :

3060 kilos de fer à 0.10€ le kilo

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'encaissement du chèque de l'entreprise « ROCHE », d'un montant de 306 € (trois cent six euros).

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

.../...



Divion

.../...

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

REÇU LE 05 DEC. 2017



Le Maire,

Jacky LEMOINE



Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le :

08 DEC. 2017

CONVENTION D'ANIMATION - N° 079-2017

L'Association **DROIT DE CITE** - Présidée par Monsieur François PASQUALINO
Adresse : 32, rue de l'Abbé - 62160 AIX-NOULETTE

Siret : 888 747 891 000 41 / APE 9001 Z / licences en cours de renouvellement

Ayant pour objectif le développement d'actions culturelles intercommunales.

Représentée par délégation de signature par Monsieur Laurent BRIDOUX en qualité de Directeur

ET

La Ville de Divion - Représentée par Monsieur Jacky LEMOINE Maire - Siège social : Hôtel de Ville - 62460 DIVION

ARTICLE 1 : OBJET

L'Association Droit de Cité et la Ville s'engagent d'un commun accord sur la mise en œuvre d'une action culturelle :

Accompagnement technique dans le cadre du Téléthon le 09 décembre 2017

ARTICLE 2 : DEROULEMENT

L'action culturelle dont l'objet est précisé ci-dessus se déroulera le 09 décembre 2017

ARTICLE 3 : ORGANISATION

3.1 Obligations pour la Ville

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'intervenant les locaux répondant aux normes de sécurité, ainsi que les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de l'action.

3.2 Obligations pour Droit de Cité

Droit de Cité s'engage à mettre en place et à structurer cette action en engageant les personnes qualifiées ayant pour tâche son bon fonctionnement.

- Régie technique : installation de l'éclairage et de la sonorisation

3.3 Obligations communes à la ville et à Droit de Cité

Il est convenu entre la ville et Droit de Cité que chacune des parties mentionnera sa collaboration avec l'autre dans tous les documents écrits concernant l'action citée en article 1.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

La Ville s'engage à assurer le matériel et les locaux utilisés dans le cadre de l'action.
Droit de Cité s'engage à assurer le personnel mis à disposition.

ARTICLE 5 : ASPECT FINANCIER

- Le montant total des frais techniques (sonorisation, éclairage) et la mise à disposition de personnel s'élève à 400.00 €.

La part prise en charge par Droit de Cité s'élève à **100.00 €** dans le cadre de l'adhésion de la ville

La part prise en charge par la ville s'élève à **300.00 €**

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

La Ville règlera la somme de **300.00 € (trois cents euros)** à Droit de Cité, sous présentation de facture.

ARTICLE 7 : MENTION OBLIGATOIRE

Chaque partie s'engage à mentionner sa collaboration avec les autres dans tous les documents écrits (presse ...) et communications orales concernant l'action précitée en article 1.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties en cas de non-respect des articles prédéfinis.

Divion, le 08/12/2017

**La ville de Divion
Monsieur Jacky LEMOINE
Maire**



Fait à Aix noulette
En trois exemplaires

**Association Droit de Cité
Monsieur Laurent BRIDOUX
Directeur**

[Signature]
**Droit de Cité
Association intercommunale
M. Laurent BRIDOUX - Directeur**

Divion, le 08 DEC. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-095

Objet : Signature de convention d'animation avec « Droit de Cité » dans le cadre du Téléthon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

Afin d'accompagner techniquement la pièce de théâtre « Les Trois spectres de Scrooge », spectacle de Noël au profit du Téléthon, il est nécessaire de faire appel à un prestataire.

Il est donc proposé de signer une convention d'animation avec l'association « Droit de Cité ». Pour rappel, dans le cadre d'une convention annuelle, la commune de Divion profite de tarifs préférentiels.

Ainsi, pour un montant de 300,00 € (trois cents euros), l'association assurera la prestation technique de la pièce qui se tiendra le samedi 9 décembre 2017 à 18h00 à la salle Carpentier.

.../...

.../...

Au vu des motifs susmentionnés ci-dessus, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'animation avec « Droit de Cité » pour l'accompagnement du spectacle mentionné ci-dessus.

Article 2 : De régler, à « Droit de Cité », la somme de 300 € TTC (trois cents euros) correspondante à l'accompagnement technique.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Transmise au Représentant de l'État le : **08 DEC. 2017**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le :

12 DEC. 2017

REÇU LE 08 DEC. 2017

Divion, le 15 DEC. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-096

Objet : Signature de l'offre de location de classes modulaires avec la société « TOUAX »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

VU la décision du Maire n°2017-069 en date du 6 octobre 2017, reçue en Sous-Préfecture à la même date, relative à la signature de l'offre de location de classes modulaires avec la société « Touax ».

Dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment à l'école Joliot Curie, il apparaît nécessaire de louer une salle de classe modulaire pour une partie des élèves de cette école.

Cette offre de location comprend la mise à disposition d'une salle de 60m² climatisée durant 1 an ainsi que le montage, le démontage et le transport.

La décision du Maire n°2017-069 précisait un règlement mensuel de 712,80 € (sept cent douze euros et quatre-vingt centimes) TTC.

Néanmoins, le montant ci-dessus repris était donné à titre indicatif. En effet, le montant à régler mensuellement suit une tarification journalière équivalent à 23,76 € (vingt-trois euros et soixante-seize centimes) TTC.

.../...

.../...

Au vu des motifs sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : D'annuler la décision du Maire n°2017-069 et de la remplacer par ce présent acte administratif.

Article 2 : De signer l'offre de location et ses conditions de vente.

Article 3 : De régler mensuellement, à la société TOUAX, le montant équivalent à 23,76 € (vingt trois euros et soixante-seize cents) TTC par jour du mois concerné correspondant aux prestations sus-mentionnées.

Article 4 : De régler la somme de 2 760,00 € TTC (deux mille sept cent soixante euros) pour le montage et le transport du modulaire.

Article 5 : De régler la somme de 1 890,00 € TTC (mille huit cent quatre-vingt dix euros) pour le démontage.

Article 6 : De régler la somme de 1 908,00 € TTC (mille neuf cent huit euros) pour la climatisation de l'ensemble.

Article 7 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

.../...

.../...

Article 9 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : 19 DEC. 2017

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 22 DEC. 2017

REÇU LE 19 DEC. 2017

Divion, le
29 DEC. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-097

Objet : Attribution du marché MAPA 2017-09 - " Séjours pour l'année 2018 "

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

VU le marché à procédure adaptée concernant, les séjours qui se dérouleront durant les vacances de février, d'avril et de juillet 2018,

VU la publicité au BOAMP et sur la plate forme dématérialisée en date du 03 novembre 2017,

VU les critères d'attribution des offres définis dans les délais fixés dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- Prix des prestations : 40 %,
- Qualité de la prestation proposée : 20 %
- Programme des activités : 20 %
- Référence de la société : 10 %
- Vote des enfants : 10 %

.../...

.../...

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Le marché est alloté en trois lots :

- lot n°1 : Séjour Février pour les 6-17 ans
- lot n°2 : Séjour Avril pour les 12-17 ans
- lot n°3 : Séjour Eté pour les 6-14 ans

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées. Avant chaque départ, un bon de commandes sera transmis au prestataire avec le nombre de participants.

ONT PRESENTE UNE OFFRE

- société « **ADAV** » domiciliée au 10bis rue du Collège à **BERGUES (59380)** pour les lots n°1 et n°3
- société « **OCEANE Voyages** » domiciliée au 3 rue des Débris Saint-Etienne à **LILLE (59000)** pour les lots n°1 et n°2
- société « **ARTES** » domiciliée au 132 boulevard de la Liberté CS60002 à **LILLE (59004)** pour les lots n°2 et n°3
- société « **Itinéraire Vacances et Voyages** » domiciliée au 40 rue de la gare à **ESQUELBECQ (59470)** pour le lot n°3

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le lot n°1 « Séjour de Février » à la société « **ADAV** » domiciliée au 10bis rue du Collège à **BERGUES (59380)** pour les montants suivants :

De 15 à 35 Jeunes : 670,00 € TTC par jeune (six cent soixante dix euros)
Participation par encadrant : 670,00 € TTC (six cent soixante dix euros)

Option Transport : 110,00 TTC par participant (cent dix euros)

Article 2 : d'attribuer le lot n°2 « Séjour Avril » à la société « **Océanes Voyages** » domiciliée au 3 rue des Débris Saint-Etienne à **LILLE (59000)** pour les montants suivants :

De 12 à 15 Jeunes :
Participation par jeune : 610,00 € TTC (six cent dix euros)
Participation par encadrant : 500,00 € TTC (cinq cent euros) + 2 gratuits pour les encadrants

Option transport : 760,00 € TTC (sept cent soixante euros).

.../...

.../...

Article 3 : d'attribuer le lot n°3 « Séjour Eté » à la société **Itinéraire Vacances et Voyages** domiciliée au 40 rue de la gare à **ESQUELBECCQ (59470)** pour les montants suivants :

De 15 à 30 jeunes : 730,00 € TTC par jeune (sept cent trente euros)
Participation par encadrant : gratuité pour les encadrants

Option Transport : 4 900,00 € TTC (quatre mille neuf cents euros)

Article 4 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Transmise au Représentant de l'État le : **29 DEC. 2017**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REÇU LE 29 DEC. 2017

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : **05 JAN. 2018**



NE PAS RETOURNER CE DOCUMENT A ORANGE

CONVENTION n° relative à la pose et à l'exploitation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et (ou) de coffret de distribution optique sur la façade de l'immeuble sis

Entre les soussignés :

Orange - SA au capital de 10 595 541 532 EUR dont le siège social est situé à PARIS, 78 rue Olivier de Serres, 75015 PARIS CEDEX 15, Inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le N° 380 129 866 RCS Paris.

représentée par Monsieur Christian MOIRAT
Directeur du pôle réseau FTTH sur la DO Nord de France
désignée ci-après sous la dénomination "Orange"

(Propriétaire, Syndicat des copropriétaires, Association syndicale des acquéreurs, Société....)
(Adresse, Siège social, n°RCS....)

représenté par Monsieur, ~~Madame~~ **JACKY LEMOINE**

désigné ci-après sous la dénomination "le Propriétaire" il est convenu ce qui suit :

Autorisation de pose et d'exploitation

Orange en qualité d'opérateur ouvert au public et déclaré à l'ARCEP en application de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques est autorisé par le Propriétaire à réaliser la pose de câbles de communications électroniques et de coffrets de distribution sur la façade de l'immeuble situé à **DIVION**, au numéro **3**, de la rue **PASTEUR** par voie de conséquence, de pouvoir intervenir sur cet ouvrage pour assurer tous travaux nécessaires à son fonctionnement: exploitation, surveillance, entretien et réparation. L'ensemble de ces ouvrages et installations ainsi réalisés demeurent la propriété exclusive d'Orange.

Conditions de réalisation

Avant les travaux de pose, le Propriétaire informera Orange de tous les facteurs de risque dont il a connaissance, et notamment l'existence et l'emplacement de canalisations. Les travaux seront effectués par Orange ou par une entreprise mandatée par elle.

Le Propriétaire pourra effectuer tous travaux de réparation ou d'entretien de la façade de son immeuble. Il avertira Orange un mois avant d'entreprendre les travaux pour permettre à Orange d'assurer l'adaptation de son réseau.

Orange s'engage à réparer les dommages directs qui lui seraient imputables à l'occasion de ses différentes interventions.

Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature, elle est conclue pour la durée d'exploitation des matériels.

Elle pourra être dénoncée par le Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis de six mois.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte, le Propriétaire fait élection de domicile à **PLAINE DE DIVION.....3 rue Pasteur DIVION**

Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'immeuble, notamment en cas de transfert de propriété. La présente convention est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Ainsi, « Le Propriétaire » devra en rappeler l'existence à tout acquéreur

A **Divion**....., le **13/12/2011** Propriétaire (Nom et Qualité)

LE MAIRE
JACKY LEMOINE

Coordonnées pour joindre le propriétaire en cas de nécessité :





Orange déploie la Fibre



La fibre arrive dans votre rue !

Comme le prévoit le Plan France Très Haut Débit destiné à améliorer l'accès à l'internet, Orange, en tant qu'opérateur déployeur, réalise actuellement le déploiement de la fibre optique dans votre quartier en relation avec votre collectivité.

Fil de verre ou de plastique, plus fin qu'un cheveu, qui conduit la lumière, la fibre optique est capable d'acheminer des débits considérables, environ 100 fois plus élevés que le réseau actuel en cuivre (technologie ADSL). Elle consiste à créer un nouveau réseau à part entière, 100% indépendant du réseau téléphonique et du câble.

Le FttH (Fiber to the Home) c'est la fibre jusque dans le logement. Le FttH permet donc de bénéficier de tous les avantages techniques de la fibre sur l'intégralité du réseau jusqu'à l'abonné.

La Fibre optique, ça sert à quoi ?

Le nouveau réseau en fibre optique vous permet de bénéficier des services d'accès à Internet et d'offres multiservices (notamment les offres "triple play" internet, TV et téléphone) avec une meilleure qualité et dans des conditions plus confortables qu'avec les réseaux cuivre et câble.

Un accès ultra-rapide à Internet, de nouveaux usages (jeux en réseau, domotique, multi TV HD, partage de fichiers, lecture de vidéos ...), des usages simultanés au sein d'un même foyer.

Exemples d'usages avec 500 Mbit/s minimum en débit descendant pour télécharger, et 200 Mbit/s minimum en débit montant pour envoyer :



Téléchargez* un film en Full HD (30Gb) en seulement 8 minutes



Tous les membres de la famille profitent de leur divertissements via plusieurs terminaux et simultanément



Une qualité qui offre un meilleur rendu et une image plus nette, même sur grand écran



Téléchargez* un album de 10 morceaux en moins d'une seconde



Envoyez une vidéo personnelle de 800 Mo vers le cloud en 32 secondes



Un temps de latence de 2 à 3 millisecondes seulement

Suivez l'arrivée de la fibre sur interetfibre.orange.fr

*Chaque internaute ~~chaque~~ des films ou de la musique doit ~~vérifier~~ qu'il s'agit d'un téléchargement légal.

Orange, SA au capital de 10 595 541 532 € - RCS Paris 380 129 866

Divion, le 22 DEC. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-098

Objet : Signature de convention avec la société « ORANGE » - pose et exploitation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et / ou coffret de distribution optique sur la façade de l'immeuble sis 3 rue Pasteur (Mairie)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de la pose et à l'exploitation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et / ou coffret de distribution optique sur la façade de l'immeuble sis 3 rue Pasteur (Mairie), il convient donc de signer une convention avec «**ORANGE**» pour la réalisation de pose du coffret de distribution optique sur la façade de la Mairie, 3 rue Pasteur.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : de signer la convention avec le prestataire «ORANGE».

.../...



.../...

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : **22 DEC. 2017**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le :

12 JAN. 2018